

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.882 du 26 août 2011

A. 182.614/XV-567

En cause : **LOQUIFIER** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me E. DECONINCK, avocat,
rue de l'Athénée 38
7500 Tournai,

contre :

1. la Ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
Mes E. VAN DAELE et B. VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron,

2. le Collège provincial du Hainaut.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2007 par Cécile LOQUIFIER qui demande l'annulation «d'un règlement communal ayant pour objet l'impôt communal sur les immondices pris par le conseil communal de la commune de Mouscron en sa séance du 26 février 2007»;

Vu l'arrêt n° 176.095 du 24 octobre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. P. RONVAUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la note de M. P. RONVAUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la requérante le 15 avril 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six août deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY